

À une séance extraordinaire de la Municipalité de La Minerve, convoquée par le maire Jean Pierre Monette, pour être tenue à l'hôtel de ville, le 27^e jour du mois de février 2017, à 17 h, où il sera pris en considération les sujets suivants :

ORDRE DU JOUR

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 27 FÉVRIER 2017

1. Constatation du quorum et ouverture de la séance extraordinaire du 27 février 2017
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Constatation de la régularité de la séance et validation de l'avis de convocation
4. Adoption du règlement numéro 657 prévoyant le paiement d'une indemnité pour préjudice matériel subi en raison de l'exercice des fonctions
5. Avis de motion pour l'adoption d'un règlement relatif au contrôle de fréquence de vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité de La Minerve
6. Formation d'un organisme sans but lucratif nommé « Société de développement économique de La Minerve (SDEM) »
7. Résolution d'appui à L'Association pour la télédistribution & radio La Minerve inc. (admissibilité du projet)
8. Location d'une rétrocaveuse 410 L
9. Vente de la rétrocaveuse John Deere 310 SE année 1999
10. Achat et distribution du matériel de collecte des matières organiques
11. Levée de la séance

Le tout conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents, Mmes les conseillères Hélène Cummings, Suzanne Beaudin et Ève Darmana, MM. les conseillers Marc Perras et Samuel Simoneau, formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de monsieur le maire Jean Pierre Monette.

Madame Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

Est absent au cours de la présente séance, M. le conseiller Jacques Bissonnette.

(1.)
**2017.02.044 CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE
EXTRAORDINAIRE DU 27 FÉVRIER 2017**

Le quorum étant constaté, il est 17 h.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par la conseillère Suzanne Beaudin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance extraordinaire du 27 février 2017 soit ouverte.

ADOPTÉE

(2.)
2017.02.045 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(3.)
**2017.02.046 CONSTATATION DE LA RÉGULARITÉ DE LA SÉANCE ET VALIDATION
DE L'AVIS DE CONVOCATION**

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter que l'avis de convocation ait été fait conformément à l'article 153 du
Code municipal (L.R.Q.C.C-27.1).

ADOPTÉE

(4.)
**2017.02.047 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 657 PRÉVOYANT LE PAIEMENT
D'UNE INDEMNITÉ POUR PRÉJUDICE MATÉRIEL SUBI EN RAISON DE
L'EXERCICE DES FONCTIONS**

ATTENDU QUE les articles 711.19.1 et suivants du *Code municipal du Québec*
(art. 604.6 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*) prévoient un régime de
protection contre certaines pertes financières liées à l'exercice des fonctions
municipales de membres du conseil, de fonctionnaires ou d'employés de la
municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci;

ATTENDU QUE l'article 711.19.6 du *Code municipal du Québec* (art. 604.11
de la *Loi sur les cités et villes*) prévoit que toute municipalité peut de plus
prévoir le paiement d'une indemnité à toute personne qui a subi un préjudice
matériel en raison de l'exercice de ses fonctions de membre du conseil, de
fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de
celle-ci;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est juste et équitable qu'un tel
règlement soit adopté;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné.

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings

APPUYÉ par la conseillère Suzanne Beaudin
ET RÉSOLU que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

« organisme mandataire » : Tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci.

« tribunal » : Outre son sens ordinaire, un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi-judiciaires.

ARTICLE 3

Une indemnité est payable, sur demande, à tout membre du conseil municipal, fonctionnaire ou employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci, lorsque les conditions ci-après mentionnées sont rencontrées.

La personne a droit à l'indemnité uniquement dans les cas suivants :

- a) Elle a subi un préjudice matériel;
- b) Le préjudice matériel a été subi en raison de l'exercice de ses fonctions;
- c) Le dommage a été subi alors que la personne était en fonction ou dans les douze mois de la fin de son mandat ou de son emploi.

ARTICLE 4

Les circonstances qui donnent lieu au paiement de l'indemnité sont limitativement les suivantes :

- a) Acte de vandalisme ou acte malveillant entraînant un préjudice à tout bien matériel du membre du conseil, du fonctionnaire ou de l'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci, dont à son immeuble, bâtiment et dépendance, pelouse, arbre, arbuste, plante, meuble, vêtement, lunettes, montre et bijoux, bateau, véhicule motorisé, qui sont la propriété du requérant ou dont il a l'usage;
- b) Frais de subsistance devenus nécessaires du fait de l'acte de vandalisme ou de l'acte malveillant, limités à l'augmentation nécessaire des frais engagés par le requérant par rapport à ce qui lui en aurait autrement coûté n'eut été de cet acte de vandalisme ou malveillant;

- c) Dommages matériels résultant d'une diffamation ou attaque verbale en raison de l'exercice des ses fonctions ainsi que les honoraires et déboursés judiciaires et extra-judiciaires incluant les frais d'experts;
- d) Dommages matériels résultant de l'assumption de la défense ou de la représentation, selon le cas, d'une personne qui est intimée, mise en cause, témoin, intervenante ou autrement appelée dans le cadre d'une procédure dont est saisi toute personne tribunal, organisme, commission, coroner ou enquêteur chargé d'un mandat quelconque, devant lequel la personne est ainsi appelée en raison de l'exercice de ses fonctions de membre du conseil, fonctionnaire ou employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci.

ARTICLE 5

Si la personne assume, elle-même ou par le procureur de son choix, la représentation prévue aux paragraphes c) et d) de l'ARTICLE 4, la municipalité doit payer les frais raisonnables et peut, avec l'accord de la personne, lui rembourser ces frais au lieu de les payer.

ARTICLE 6

La personne a droit d'être indemnisée de toute amende et les frais excluant les matières criminelles qu'elle peut être appelée à payer suite à un jugement rendu par un tribunal dans le cadre d'une procédure pour laquelle la municipalité doit assumer sa défense ou sa représentation conformément au deuxième paragraphe de l'article 711.19.1 du *Code municipal du Québec* (art. 604.6 de la *Loi sur les cités et villes*).

Toutefois, la municipalité ne pourra être tenue de payer cette amende et les frais si elle demande et obtient de cette personne le remboursement de ses dépenses dans l'un ou l'autre des cas prévus à cet article, ou encore si elle est justifiée d'exiger le remboursement prévu au premier alinéa de cet article et, le cas échéant, de cesser en vertu du deuxième d'effectuer les remboursements.

ARTICLE 7

Sont aussi couverts les remboursements de frais rencontrés lors d'enquête administrative ou policière non couverte par la loi.

ARTICLE 8

En aucun cas le membre du conseil, le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci ne peut réclamer pour un préjudice matériel consistant en une perte de salaire ou autres avantages associés à son emploi, à sa profession ou de toute autre façon à son gagne-pain.

Le montant maximal auquel a droit une personne est de 30 000 \$ par événement et de 30 000 \$ pour l'ensemble des événements par année financière de la municipalité. Toutefois, lorsque la personne est détentrice ou bénéficiaire d'une assurance dommage, responsabilité ou autre couvrant l'une ou l'autre des indemnités prévues au présent règlement, la personne n'aura droit à cette indemnité que pour la portion non couverte par la police d'assurance, dont en outre tout déductible.

ARTICLE 9

La personne doit présenter sa réclamation par écrit à la municipalité, accompagnée des pièces justificatives démontrant à la fois le préjudice matériel subi et le montant de l'indemnité auquel elle a droit, de même que le fait que ce préjudice matériel ait été subi en raison de l'exercice de ses fonctions de membre du conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci.

ARTICLE 10

La demande d'indemnisation doit être présentée à la municipalité, dans les cent vingt jours de la connaissance par la personne du préjudice subi.

ARTICLE 11

Toute déclaration mensongère fait perdre automatiquement le droit à l'indemnité sur l'ensemble du préjudice subi.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(5.)

AVIS DE MOTION POUR L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT RELATIF AU CONTRÔLE DE FRÉQUENCE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

La conseillère Hélène Cummings donne avis de motion qu'il sera présenté, pour adoption, lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 6 mars 2017, le règlement relatif au contrôle de fréquence de vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité de La Minerve.

(6.)

2017.02.048

FORMATION D'UN ORGANISME SANS BUT LUCRATIF NOMMÉ « SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA MINERVE (SDEM) »

CONSIDÉRANT l'intention de former un organisme sans but lucratif, notamment, afin de promouvoir le développement économique de La Minerve;

CONSIDÉRANT que deux membres du conseil municipal et un officier de la municipalité, siégeront sur le conseil d'administration de cet organisme, lequel sera composé d'un minimum de sept personnes dont quatre ne devront dépendre de quelque organisme municipal que ce soit.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par la conseillère Suzanne Beaudin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'entreprendre les démarches nécessaires pour former un organisme sans but lucratif afin de promouvoir le développement économique de La Minerve, nommé « Société de développement économique de La Minerve (SDEM) ».

ADOPTÉE

(7.)
2017.02.049

RÉSOLUTION D'APPUI À L'ASSOCIATION POUR LA TÉLÉDISTRIBUTION & RADIO LA MINERVE INC. (ADMISSIBILITÉ DU PROJET)

CONSIDÉRANT que nous avons pris connaissance des résultats des tests de la vitesse Internet, utilisant « www.speedtest.net » couvrant l'ensemble de la zone de desserte et démontrant clairement que la norme minimale de 5 Mbps en téléchargement et 1Mbps en téléversement n'est pas rencontrée dans la grande majorité des cas;

CONSIDÉRANT les demandes répétées de nos citoyens pour l'amélioration de l'Internet;

CONSIDÉRANT l'impact tangible sur la situation de l'économie locale.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Samuel Simoneau
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'appuyer le projet Internet haute vitesse sur fibre optique de l'Association pour la télédistribution et radio La Minerve inc.

ADOPTÉE

(8.)
2017.02.050

LOCATION D'UNE RÉTROCAVEUSE 410 L

CONSIDÉRANT que notre rétrocaveuse John Deere 310 SE 1999, ne répond plus au besoin de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une rétrocaveuse pour les travaux et l'entretien des chemins de la municipalité.

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par la conseillère Suzanne Beaudin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De procéder à la location d'une rétrocaveuse 410 L de Nortrax Québec inc., pour une durée de six (6) mois, au montant de 3 500 \$, par mois, plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(9.)
2017.02.051

VENTE DE LA RÉTROCAVEUSE JOHN DEERE 310 SE ANNÉE 1999

CONSIDÉRANT que la rétrocaveuse John Deere 310 SE 1999, ne répond plus au besoin de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil de la Municipalité de La Minerve désirent vendre la rétrocaveuse John Deere 310 SE année 1999.

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De vendre la rétrocaveuse John Deere 310 SE année 1999 et que la vente soit faite au plus offrant avec un montant de base de 23 000 \$. La vente sera publiée dans le bulletin municipal.

ADOPTÉE

(10.) **ACHAT ET DISTRIBUTION DU MATÉRIEL DE COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES**

« Le sujet est reporté. »

(11.)
2017.02.052 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par la conseillère Suzanne Beaudin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 17 h 25.

ADOPTÉE

Suzanne Sauriol
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Jean Pierre Monette
Maire

Je soussignée certifie que la Municipalité possède les fonds nécessaires pour effectuer les dépenses à la résolution suivante : 2017.02.050.

Suzanne Sauriol
Directrice générale et
secrétaire-trésorière